

REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 24

Publié le 15 septembre 2020

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2020-09-15-001	Décision abrogeant le décision n° TL 380377/02 fixant l'attribution plan de chasse tétras-lyre sur la commune de SAINT GUILLAUME.
38-2020-09-15-002	Décision abrogeant la décision n° PBI-380104/01 fixant l'attribution plan de chasse bartavelle sue la commune de CORPS.
TL-380420/02	Décision fixant l'attribution de plan de chasse Tétrás-Lyre sur la commune de St-Paul-les-Monestier



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision N° 38-2020-09-15-001

Modifiant l'attribution plan de chasse Tétrás-Lyre

sur la commune de St-Guillaume

Saison 2020/2021

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de pré-marquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse tétras-lyre,
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,
- VU La décision administrative de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère n° TL-380377/02 fixant l'attribution de plan de chasse du Tétrás-Lyre 2020-2021 sur la commune de St-Guillaume,

CONSIDERANT qu'une erreur administrative a été commise lors de l'édition de ces décisions d'attribution des plans de chasse.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'ACCA de St-Guillaume n'a pas d'attribution plan de chasse Tétrás-Lyre saison 2021-2021, en conséquence, la décision n° TL-380377/02 fixant l'attribution de plan de chasse du Tétrás-Lyre 2020-2021 sur la commune de St-Guillaume, est abrogée.

ARTICLE 2 :

Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 :

Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 15 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale

Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision N° 38-2020-09-15-002

Modifiant l'attribution plan de chasse Bartavelle

sur la commune de Corps.

Saison 2020/2021

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,
- VU La décision administrative de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère n° PBI-0104/01 fixant l'attribution de plan de chasse de la Bartavelle 2020-2021 sur la commune de Corps

CONSIDERANT qu'une erreur administrative a été commise lors de l'édition de ces décisions d'attribution des plans de chasse.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'ACCA de Corps n'a pas d'attribution plan de chasse Bartavelle pour la saison 2021-2021, en conséquence la décision n° PBI-0104/01 fixant l'attribution de plan de chasse de la Bartavelle 2020-2021 sur la commune de Corps, est abrogée.

ARTICLE 2 :

Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 :

Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 15 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale

Danièle CHENAVIER

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380420 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE Commune de ST PAUL LES MONESTIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur ROUX ANDRE

demeurant à :
LE VILLAGE
38650 ST PAUL LES MONESTIER

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA ST PAUL LES MONESTIER** commune(s) de **ST PAUL LES MONESTIER**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Montagne de Gresse	1	Oui	2	TLY 88 à 89
Montagne de Gresse	0	Non	0	
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

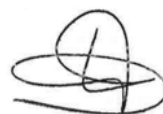
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.